



Monsieur Daniel GUIRAUD  
Maire  
**MAIRIE DES LILAS**  
Hôtel de ville  
96 rue de Paris  
93260 LES LILAS

## BORDEREAU

RECOMMANDE AVEC AR N° : 2C 103 781 2302 7

DOSSIER SUIVI PAR : Inès GELU (✉ igelu@sipperec.fr)  
Nos Réf. : IGU-DBT - 18-1265

Désignation des pièces jointes	Nombre d'exemplaires	Observations
<b>DECISION DU PRESIDENT N° 2018-180</b> Convention relative à la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique sur les communes du Pré-Saint-Gervais, les Lilas et Pantin.	1	Pour notification.



Paris, le  
03/10/2018  
La Directrice juridique

Fanny BECK

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS ET  
D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE  
GEOOTHERMIQUE SUR LES COMMUNES DU PRÉ-SAINT-GERVAIS,  
LES LILAS ET PANTIN**

**Entre les soussignés :**

**- Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC)**, dont le siège est situé Tour Lyon Bercy, 173-175, rue de Bercy – 75012 Paris,

Représenté par Monsieur Jacques J.P. MARTIN, agissant en vertu de la délibération n°2014-05-25 du comité syndical du 22 mai 2014,

Ci-après désigné par " le SIPPEREC" ;

**- La commune du Pré-Saint-Gervais**, dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, 84 bis, rue André Joineau – 93310 Le Pré-Saint-Gervais,

Représentée par son Maire-adjoint, Monsieur Jean-Luc DECOBERT, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du 25 juin 2018,

Ci-après désignée par "la ville du Pré-Saint-Gervais" ;

**- La commune des Lilas**, dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, 96, rue de Paris – 93260 Les Lilas,

Représentée par son Maire, Monsieur Daniel GUIRAUD, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du 27 juin 2018,

Ci-après désignée par "la ville des Lilas" ;

**- La commune de Pantin**, dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, 84-88 avenue du Général Leclerc – 93507 Pantin,

Représentée par son Maire, Monsieur Bertrand KERN, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du 14 juin 2018,

Ci-après désignée par "la ville de Pantin" ;

- **L'établissement public territorial Est Ensemble**, dont le siège est situé 100, avenue Gaston Roussel - 93232 Romainville,

Représenté par son Président, Monsieur Gérard COSME, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du 10 juillet 2018,

Ci-après désigné par "Est Ensemble" ;

Les cinq ci-après collectivement désignées « les Parties ».

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Développement des énergies renouvelables » et dès lors que les communes ou EPCI l'ont sollicité, le SIPPAREC peut mettre en œuvre, notamment, des actions et opérations de production et de distribution d'énergie géothermique.

Par délibération n° 2009-10-123 du Comité syndical du 20 octobre 2009, le SIPPAREC a, en effet, décidé de développer son pôle énergies renouvelables vers la géothermie et de constituer, en partenariat avec l'Association des maîtres d'ouvrage en géothermie (AGEMO), une commission « Géothermie » chargée d'étudier les opportunités pour développer la filière géothermique et les éventuelles actions que pourrait mener le SIPPAREC.

Ainsi, le SIPPAREC, tant en raison de son expérience en matière d'énergies renouvelables que de son expérience des procédures pour la réalisation et la gestion de projets complexes, peut :

- engager, à la demande expresse des communes ou EPCI adhérents, toutes les pré-études, les études de faisabilité tenant à l'implantation d'un site de production géothermique, toutes démarches et études permettant de rechercher, sur le territoire de la commune ou de l'EPCI, les entités intéressées par l'achat d'énergie géothermique, toutes démarches administratives permettant l'obtention des autorisations réglementaires d'exploiter un site géothermique, toutes démarches permettant l'obtention de subventions ;
- lancer toute consultation devant aboutir à la réalisation et à l'exploitation d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique, notamment, par la mise en œuvre d'un réseau de distribution de chaleur géothermique ;
- suivre et contrôler les travaux de l'installation jusqu'à la réception des travaux ;
- suivre et contrôler l'exploitation des installations de production et de distribution d'énergie géothermique.

C'est dans ces conditions que, eu égard à l'intérêt que présente pour les villes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin la réalisation d'une installation de production et de distribution d'énergie géothermique sur son territoire, celles-ci ont, respectivement par leurs délibérations du 25 juin 2018, du 30 mars 2016 et du 14 juin 2018, décidé d'adhérer à l'ensemble de la compétence « Développement des énergies renouvelables » prévue à l'article 6 bis des statuts du SIPPAREC, notamment pour la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie renouvelables.

Compte tenu de l'étude intitulée « Etat des lieux et perspectives de la géothermie profonde dans le département de la Seine-Saint-Denis » réalisée par le SIPPAREC, et de l'étude d'opportunité pour la mise en place d'un réseau de chaleur sur le secteur « ex-RN3/Canal de l'Ourcq » réalisée par Est Ensemble, il est apparu qu'un potentiel intéressant existe pour l'implantation d'un site de production et de distribution d'énergie géothermique sur le territoire de ces villes.

Aussi, les villes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin ont pris l'initiative de demander au SIPPAREC de lancer les études de faisabilité tenant à l'implantation d'un site de production géothermique sur leur territoire et d'engager, dans le cas où les villes donneraient leur accord pour la concrétisation de la phase 2, toutes les démarches devant aboutir à la désignation d'une entreprise ayant pour mission de réaliser et exploiter les installations de production et de distribution d'énergie géothermique.

Dès lors, en application de l'article 3 de la délibération n° 2010-04-56 du 1<sup>er</sup> avril 2010 du Comité syndical du SIPPAREC susvisée, il appartient aux parties de fixer le montant de la contribution financière des villes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin pour la mise en œuvre de cette opération, ainsi que les conditions de reversement des éventuelles subventions.

### **CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Pour permettre le financement des études de faisabilité, et, le cas échéant, des différentes démarches administratives et procédures préalables à la mise en service de l'installation de production et de distribution d'énergie géothermique, les villes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin s'engagent à verser au SIPPAREC une contribution financière dans les conditions et selon les modalités suivantes.

#### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET CLE DE REPARTITION ENTRE LES VILLES DU PRÉ-SAINT-GERVAIS, LES LILAS ET PANTIN**

La contribution due par les villes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin au SIPPAREC pour le financement de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant est équivalente aux coûts y afférents et supportés par le SIPPAREC, ainsi qu'aux éventuels frais de contentieux et à la quote-part des dépenses d'administration générale du SIPPAREC afférentes à cette opération, déduction faite des subventions et du remboursement des frais d'études par le délégataire perçus par le SIPPAREC.

La répartition des contributions respectives des villes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin pour la prise en charge des coûts, frais et quote-part est fixée de la manière suivante :

- 33,3% Ville du Pré-Saint-Gervais
- 33,3% Ville des Lilas
- 33,3% Ville de Pantin

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION / PRISE EN COMPTE DES SUBVENTIONS OBTENUES PAR LE SIPPAREC**

**3.1** Le coût total prévisionnel du programme de réalisation des études, démarches administratives et procédures préalables à la mise en service de l'installation de production et de distribution d'énergie géothermique, visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et détaillés en annexe 1, a été estimé par le SIPPAREC à 409 430 € TTC pour l'ensemble des phases, dont 205 430 € TTC pour la phase 1.

**3.2** Les villes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin s'engagent à verser au SIPPAREC leurs contributions respectives, réparties conformément à l'article 2 *supra*, selon les modalités suivantes :

- Phase 1 : les villes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin effectuent un versement unique en décembre 2019, correspondant au montant dû conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 3.1, déduction faite des subventions perçues par le SIPPAREC;
- Phase 2 : les villes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin effectuent un versement unique au terme de la phase 2, soit en décembre 2020 selon le planning prévisionnel fourni en annexe 2, correspondant au montant dû conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 3.1, déduction faite des subventions perçues par le SIPPAREC ;

L'avancement de l'opération sera fonction des résultats des études et des décisions du « Comité de suivi de l'opération géothermique du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin », dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées à l'article 4 *infra* et qui peut décider de l'annulation du projet selon les modalités de l'article 6 de la présente convention.

**3.3** Les versements visés à l'article 3.2 ci-dessus de la présente convention doivent être effectués par chacune des villes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin, dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer émis par le SIPPAREC. En cas de retard de paiement des intérêts moratoires sont appliqués au taux légal en vigueur.

#### **ARTICLE 4: COMITE DE SUIVI DE L'OPERATION GEOTHERMIQUE DU PRÉ-SAINT-GERVAIS, LES LILAS ET PANTIN**

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2010-04-56 du Comité syndical du SIPPAREC du 1<sup>er</sup> avril 2010 précitée, a été créé un « Comité de suivi de l'opération géothermique du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin ».

Ce comité de suivi est composé de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, constitué de la manière suivante :

- Un membre titulaire représentant le SIPPAREC,
- Un membre titulaire représentant Le Pré-Saint-Gervais,
- Un membre titulaire représentant Les Lilas,
- Un membre titulaire représentant Pantin,
- Un membre titulaire représentant Est Ensemble,
- Un membre suppléant pour chacune des parties seront également désignés.

Le membre suppléant est appelé à siéger au comité de suivi en cas d'empêchement du membre titulaire ; en cas d'empêchement du membre suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre membre titulaire. Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

Le Comité est présidé par un représentant du SIPPAREC.

Il se réunit environ tous les trois mois autant que de besoin à la demande du SIPPAREC, d'Est Ensemble ou des villes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin. Un procès-verbal est rédigé par le SIPPAREC au terme de chaque réunion.

Le délai de convocation du comité est d'au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum du comité est atteint lorsque l'ensemble des membres du comité est présent ou représenté à l'ouverture de la séance. Le quorum est constaté par la signature de la feuille d'émargement à l'ouverture de la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation de son président dans un délai minimum d'un jour franc, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Seuls sont obligatoirement convoqués les représentants du SIPPAREC, d'Est Ensemble et des villes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, le comité peut, sur proposition de tout représentant, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Enfin, la majorité des membres du comité peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'opération géothermique.

Les votes ont lieu à l'unanimité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Un procès-verbal des réunions du comité est systématiquement dressé et tous les membres peuvent demander à ce que leurs observations soient portées à ce procès-verbal. De même les personnes invitées à participer au comité peuvent consigner au procès-verbal leur avis.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, par le SIPPAREC, à Est Ensemble et aux villes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin, après signature et accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

A l'issue de la phase 1, le comité de suivi de l'opération décide de poursuivre ou non l'opération et déclenche, ou non le lancement de la phase 2.

La présente convention prend fin par le versement intégral, par les Collectivités, au SIPPAREC, du montant de leurs contributions telles que visées aux articles 2 et 3 ci-avant de la présente convention ou telle que visée à l'article 6 ci-après de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : ANNULATION DU PROJET**

Dans le cas où l'étude de faisabilité conclut à l'impossibilité d'implanter un site de production géothermique ou, si de manière plus générale, la commission de suivi de l'opération citée à l'article 4 décide de ne pas mener le projet à son terme, le SIPPAREC appelle auprès des communes la totalité des fonds correspondants aux prestations déjà effectuées par les différents intervenants avant la date d'arrêt du projet.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait le - 3 OCT. 2018  
En cinq exemplaires

à Paris

Pour la commune  
Du Pré-Saint-Gervais



Le Maire-adjoint  
Jean-Luc DECOBERT

*Pour le Maire-adjoint au Maire expédié,  
Par délégation du Maire,  
Nordine LEGRAND, Adjointe au Maire*

Pour le SIPPEREC

Pour la commune  
Des Lilas



Le Maire  
Daniel GUIRAUD

Pour Est Ensemble

Pour la commune  
De Pantin



Le Maire  
Bertrand KERN



Le Président  
Jacques JP MARTIN  
Maire de Nogent-sur-Marne  
Président du Territoire  
ParisEstMarne&Bois

Le Président  
Gérard COSME



## **ANNEXE 1 : MONTANT ET MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DU PRÉ-SAINT-GERVAIS, LES LILAS ET PANTIN AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION**

**La présente annexe précise le montant de la participation financière des communes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin au titre des 2 premières étapes du projet de mise en œuvre d'un réseau de chaleur géothermique, à savoir :**

Phase 1 : Frais d'études relatifs à la faisabilité du projet

Phase 2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de l'opération

Les frais d'études et de suivi du projet sont décomposés comme suit :

### **1° - Phase 1 : Frais d'études relatifs à la faisabilité du projet**

Les montants estimés pour les principaux coûts externes à prendre en compte sont les suivants :

- Etudes de faisabilité (sol et sous-sol) : 55.000 Euros TTC
- Etudes et simulations financières : 35.000 Euros TTC
- Etudes et analyses juridiques : 35.000 Euros TTC

Il convient d'intégrer également une estimation des ressources internes du Syndicat mises à disposition pour le suivi du projet. A cette phase du projet, celles-ci sont évaluées à 124 jours répartis entre 95 jours de travail d'un ingénieur, de 16 jours de services supports (juridique et finance) et de 13 jours d'un cadre de direction générale. Le coût correspondant (intégrant l'ensemble des charges indirectes) est de 80 430 Euros<sup>1</sup>.

Au total les frais à prendre en compte au titre de la phase 1 du projet s'élèvent à 205 430 Euros.

Les subventions sont sollicités par le SIPPAREC auprès de l'ADEME et de la Région Ile-de-France. Le SIPPAREC déduit du montant dû par les villes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin les subventions perçues.

A l'issue de la phase 1, le comité de suivi de l'opération se prononce sur le lancement, ou non, de la phase 2.

Le « Comité de suivi de l'opération géothermique du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin » décide, alors, de l'intégration du remboursement des frais de l'étude de la phase 1 par le délégataire dans la convention de délégation de service public. Dans cette éventualité, le SIPPAREC reverse les sommes perçues au titre de l'article 3.2, aux villes du Pré-Saint-Gervais, Les Lilas et Pantin.

---

<sup>1</sup> Il est précisé que les frais internes du SIPPAREC ne sont pas assujettis à la TVA

**2° - Phase 2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de l'opération (dans le cas où le comité de suivi de l'opération décide de mener cette phase)**

Les montants estimés pour les principaux coûts externes à prendre en compte sont les suivants :

- Etudes de faisabilité : 45 000 EurosTTC
- Etudes et simulations financières : 30.000 Euros TTC
- Etudes et analyses juridiques : 36.000 Euros TTC

Il convient d'intégrer également une estimation des ressources internes du Syndicat mises à disposition pour le suivi du projet. A cette phase du projet celles-ci sont évaluées à 130 jours répartis entre 75 jours de travail d'un ingénieur, de 32 jours de services supports (juridique et finances) et 21 jours d'un cadre de direction générale. Le coût correspondant (intégrant l'ensemble des charges indirectes) est de 80 000 Euros.

Enfin, s'ajoutent à ces montants les frais d'insertion de la publicité. Leur montant est estimé à 13.000 Euros TTC.

Au total les frais à prendre en compte au titre de la phase 2 du projet s'élèvent à 204 000 Euros.

Les subventions sont sollicitées par le SIPPAREC auprès de la Région Ile-de-France.

**Au total les frais d'études et coûts d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont estimés à 409 430 Euros pour les 2 phases du projet, hors éventuels coûts supplémentaires générés par des aléas.**

